

# GE\_GERICHTE A/1948/2008 vom 11. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1948\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1948_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/1948/2008 du 11 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE A/1948/2008 del 11 novembre 2014

## Regeste

CONSTRUCTION ET INSTALLATION ; PERMIS DE CONSTRUIRE ; TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION ; AMENDE ; PROPORTIONNALITÉ | Rejet du recours dirigé contre une amende de CHF 20'000.-. Le recourant a entrepris, sans y avoir été autorisé préalablement, de nombreux travaux dans le cadre du développement de son manège. Alors que l'instruction s'agissant de l'autorisation de construire était encore en cours, il a poursuivi puis terminé ces travaux, bien qu'il ait déjà fait l'objet de plusieurs contrôles du département, qu'il se soit vu infliger une première amende de CHF 10'000.- et notifier plusieurs ordres d'arrêt de chantier. Compte tenu des circonstances et du comportement du recourant, le département n'a ni excédé son pouvoir d'appréciation, ni violé le principe de proportionnalité dans la fixation du montant de l'amende. | LCI.1 ; LCI.137 ; Cst.36.al3

## Erwägungen

### E. 1

ère section dans la cause M. A\_\_\_\_\_ représenté par Me Bruno Mégevand, avocat contre DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE EN FAIT 1) M. A\_\_\_\_\_ est propriétaire de la parcelle n° 1\_\_\_\_\_, feuille \_\_\_\_\_ de la commune de B\_\_\_\_\_. [endif]>[if> Il exploite sur cette parcelle, ainsi que sur les parcelles n° 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_ dont le propriétaire est M. C\_\_\_\_\_, le Centre hippique de B\_\_\_\_\_ SA (ci-après : le manège), dont le but est l'exploitation d'un manège, d'une école d'équitation et de toutes autres activités liées au domaine équestre. Les trois parcelles sur lesquelles est érigé le manège se situent en zone agricole. 2) Le 4 mai 2007, un inspecteur de la police des constructions du département des constructions et des technologies de l'information, devenu depuis lors le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département), a constaté lors d'un contrôle sur place que des travaux de terrassement étaient en cours et qu'un carrousel à chevaux avait été mis en place, le tout sans autorisation préalable. [endif]>[if> 3) Le 22 mai 2007, la police des constructions a notifié à M. A\_\_\_\_\_ un ordre d'arrêt de chantier.[endif]>[if> 4) Le 25 juin 2007, le département, ayant relevé que les travaux réalisés sans autorisation consistaient en deux bâtiments affectés à des boxes pour chevaux, un carrousel, ainsi qu'une dalle en béton destinée à recevoir un couvert pour une future zone de stabulation libre, a confirmé sa décision d'arrêt de chantier et invité M. A\_\_\_\_\_ à déposer une requête en autorisation de construire. Il lui laissait au surplus le soin de poursuivre les démarches entreprises en vue d'une demande de modification de zone.[endif]>[if> 5) Lors d'un nouveau contrôle sur place le 24 juillet 2007, un inspecteur de la police des constructions a constaté que le chemin communal reliant la route de D\_\_\_\_\_ au chemin de E\_\_\_\_\_ avait été récemment réaménagé, sur au moins toute la portion bordant le manège. Des places de parking avaient

également été aménagées. La construction de deux nouveaux bâtiments (écuries) sur la parcelle n° 1 \_\_\_\_\_ avait été achevée. En revanche, l'arrêt des travaux semblait avoir été respecté sur les parcelles n° 2 \_\_\_\_\_ et 3 \_\_\_\_\_. ![/endif]>[/if> 6) Par requête enregistrée le 18 août 2007 sous le n° DD 4 \_\_\_\_\_, M. A \_\_\_\_\_ a sollicité du département la délivrance d'une autorisation de construire lui permettant de transformer son manège par la création de quinze boxes, d'un carrousel et d'un bâtiment de stabulation libre pour chevaux. Seules les parcelles n° 1 \_\_\_\_\_, dans son intégralité, et n° 3 \_\_\_\_\_, en partie, étaient concernées par ce projet. ![/endif]>[/if> 7) Le 22 août 2007, le département a infligé à M. A \_\_\_\_\_ une amende administrative de CHF 10'000.- et réitéré son ordre d'arrêt de chantier, assorti de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), dans la mesure où les travaux illicites avaient été poursuivis en dépit de l'arrêt de chantier prononcé le 22 mai 2007. ![/endif]>[/if> Non contestée, cette décision est entrée en force et M. A \_\_\_\_\_ s'est acquitté du montant de l'amende. 8) Le 17 avril 2008, M. A \_\_\_\_\_ a adressé au département du territoire de l'époque une demande de renseignements tendant à la modification du régime des zones des parcelles sur lesquelles se trouvait le manège, proposant le passage en zone sportive. Cette demande a été enregistrée sous le n° DR 5 \_\_\_\_\_. ![/endif]>[/if> 9) Le 23 avril 2008, un inspecteur de la police des constructions a procédé à un nouveau contrôle sur place et constaté que des travaux de bétonnage et de revêtement étaient en cours dans l'espace situé entre le bâtiment n° \_\_\_\_\_ et les nouvelles écuries construites le long de la route de D \_\_\_\_\_. Il a ordonné sur place l'arrêt immédiat des travaux. ![/endif]>[/if> 10) Par décision du 29 avril 2008, le département a infligé à M. A \_\_\_\_\_ une amende administrative de CHF 20'000.-, compte tenu de la gravité de l'infraction, étant précisé que la totale désinvolture de l'intéressé et sa persistance à faire fi des injonctions du département étaient parfaitement inadmissibles. L'ordre d'arrêt de chantier était par ailleurs maintenu. Les travaux constatés le 23 avril 2008 avaient été entrepris sans autorisation et l'instruction de la requête en autorisation de construire n° DD 4 \_\_\_\_\_, déposée en vue de tenter de régulariser la situation d'infraction dans laquelle se trouvaient les constructions sises sur la parcelle n° 1 \_\_\_\_\_, n'était toujours pas terminée. Ces travaux avaient ainsi été engagés illégalement, malgré l'arrêt de chantier ordonné le 22 mai 2007, réitéré le 22 août 2007. Étant donné le non-respect de cette dernière décision, laquelle était assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 CP, l'affaire allait être dénoncée au Procureur général. ![/endif]>[/if> 11) Par acte du 2 juin 2008, M. A \_\_\_\_\_ a recouru contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif, devenu depuis lors la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), concluant à son annulation en tant qu'elle le condamnait au paiement d'une amende administrative de CHF 20'000.-. Ce recours a été enregistré sous le n° de cause A/1948/2008. ![/endif]>[/if> Il avait entrepris en 2007, sans y avoir été autorisé, des travaux qu'il jugeait parfaitement indispensables au bon fonctionnement de son manège. En l'occurrence, les travaux de bétonnage constatés lors du contrôle du 23 avril 2008 étaient des travaux de très faible importance. Il ne contestait pas, en soi, le principe même de la sanction qui lui avait été infligée, mais considérait que le montant de l'amende était excessif et disproportionné, eu égard à la gravité de l'infraction commise. Dès lors que le département avait fait savoir qu'il allait dénoncer l'affaire au Procureur général, il n'était pas utile de fixer un montant si élevé de l'amende, sans rapport avec sa situation financière, pour lui faire admettre qu'il ne devait plus entreprendre de travaux dans son manège, y compris de moindre importance, sans y avoir été autorisé au préalable. Dans la mesure où l'instruction de la requête en autorisation de construire n° DD

4\_\_\_\_\_ était toujours en cours, il n'était pas exclu que la situation soit régularisée à brève échéance. La police des constructions était intervenue, pour la première fois au mois de mai 2007, sur dénonciation de la commune de B\_\_\_\_\_. Le recourant se considérait victime d'une inadmissible politique d'acharnement de la part des autorités locales, lesquelles n'hésitaient pas à faire intervenir la police des constructions régulièrement et systématiquement pour contrôler le moindre de ses gestes. Le montant de l'amende qui lui était infligée en était une parfaite illustration. 12) Le 16 juin 2008, M. A\_\_\_\_\_ a complété son recours, persistant dans ses conclusions. Dans la mesure où la procédure d'autorisation de construire visant à régulariser sa situation était pendante et que les travaux entrepris, pour lesquels il était sanctionné, allaient selon toute vraisemblance être bientôt ratifiés, l'empressement avec lequel le département lui avait notifié une nouvelle amende si élevée ne se justifiait pas eu égard au résultat escompté et heurtait gravement le sentiment de justice. Sans nier le fait qu'il avait commis une infraction, il avait le sentiment que le zèle dont faisait preuve le département à son égard découlait de l'attention soutenue que lui portaient la commune de B\_\_\_\_\_ et certains de ses habitants. Il estimait ainsi que la quotité de l'amende querellée relevait davantage d'un règlement de comptes que d'une stricte application du droit. L'ampleur, au demeurant minime, des travaux constatés le 23 avril 2008 était sans commune mesure avec celle des travaux entrepris au cours de l'année 2007. Il ne s'agissait pas de « travaux de bétonnage », mais de la pose de pavés scellés dans le sol sur une surface de l'ordre de 80 m

## **E. 2**

environ ont été constatés, soit des travaux d'importance moindre par rapport à ceux entrepris en 2007 pour lesquels le recourant avait déjà été sanctionné, il convient d'examiner le cas compte tenu de l'ensemble des circonstances. En l'occurrence, le département a fixé le montant de la seconde amende à CHF 20'000.-, prenant en considération le fait que le recourant avait commis une infraction grave et avait récidivé, agissant en violation du droit des constructions et des ordres d'arrêts de chantier qui lui avaient été notifiés à plusieurs reprises. Sa totale désinvolture et sa persistance à faire fi des injonctions du département étaient en outre relevées. Force est en effet de constater qu'après avoir fait l'objet de plusieurs contrôles dès 2007, après avoir été sanctionné par une première amende de CHF 10'000.- pour avoir entrepris des travaux sans autorisation, après s'être vu notifier plusieurs ordres d'arrêts de chantier et après avoir été invité à déposer formellement une requête en autorisation de construire en vue de procéder aux travaux qu'ils souhaitait réaliser, le recourant ne pouvait ignorer qu'il agissait à l'encontre des dispositions légales et réglementaires en matière de constructions. Cela ne l'a pourtant pas empêché de bâtir en moins de deux ans toutes les constructions et installations faisant l'objet de la demande en autorisation, voire au-delà, alors même que l'instruction du dossier était en cours, comme du reste celle de la demande visant à la modification du régime des zones. Le fait que le recourant se considère comme victime d'un harcèlement des autorités, en particulier municipales, ainsi que de certains habitants de la commune ne permet pas de justifier son comportement, ni d'atténuer sa faute. Enfin, dans la mesure où ni une première amende de CHF 10'000.-, ni la notification de deux arrêts de chantier n'ont suffi à dissuader le recourant de poursuivre les travaux litigieux comme il l'entendait, le département n'avait d'autre choix que de faire preuve d'une certaine sévérité à son égard. Dans ce contexte, le département n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en fixant le montant de l'amende à CHF 20'000.-, soit un tiers du maximum prévu par la loi en vigueur lors du prononcé de la sanction, et ce montant respecte le principe de la proportionnalité. 8) Au surplus, le

recourant allègue que le fait que le département ait annoncé dans sa décision du 29 avril 2008 que l'affaire serait portée devant le Procureur général, dès lors que la décision d'ordre d'arrêt de chantier du 22 août 2007 était assortie de la menace de peine de l'art. 292 CP, suffisait à le dissuader de recommencer à entreprendre des travaux sans autorisation et qu'ainsi, point n'était besoin de lui infliger en outre une amende administrative de CHF 20'000.- pour atteindre ce but. ![endif]>![if> Cet argument n'est toutefois pas relevant dès lors qu'il ne ressort pas du dossier, ni des vérifications entreprises par le juge délégué que le département aurait effectivement dénoncé le cas au Procureur général, ni que le recourant aurait été condamné pénalement pour une infraction à l'art. 292 CP. 9) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). ![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.